



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de capacité de production de pristinamycine de la société EUROAPI sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 réglementant les activités exercées par la société EUROAPI à Saint-Aubin-les-Elbeuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension de capacité de production de pristinamycine du site, sur la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, reçue le 6 février 2026 par courrier électronique et jugée complète le 12 février 2026 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) Vallée de Seine – Boucle d'Elbeuf approuvé le 17 avril 2001 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) de la zone industrielle de Saint-Aubin-les-Elbeufs approuvé le 2 décembre 2013.

CONSIDÉRANT :

que le projet de modification concerne une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la fabrication de produits pharmaceutiques sur la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 ;

que le projet de modification de la société EUROAPI à Saint-Aubin-les-Elbeuf consiste en une amélioration du processus de fabrication de la pristinamycine en vue d'augmenter la quantité produite à l'année par modification du procédé existant ;

que ce projet de modification consiste en des modifications de paramètres de fonctionnement, l'ajout d'un filtre en amont de la nanofiltration, l'ajout d'une colonne d'extraction, l'ajout d'un préchauffeur et l'ajout d'un fermenteur (réaffectation d'un fermenteur déjà utilisé sur le site) ;

que le projet de modification concerne une activité relevant de la directive IED (Fabrication de produits pharmaceutiques), pour laquelle le projet entraîne une augmentation du volume autorisé : passage de la production maximale annuelle autorisée de 66t à 76t de pristinamycine) ;

que le projet de modification relève ainsi de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie des « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.* » (n° 1.a), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que la modification concerne une activité relevant de la directive SEVESO avec une augmentation de la quantité de Méthylisobutylcétone utilisée au bâtiment 58, sans toutefois dépasser la quantité actuellement autorisée pour le site ;

que par ailleurs le projet n'entraîne pas de passage au statut Seveso seuil haut par application de la règle des cumuls ;

que le projet de modification se situe :

- en dehors de toute Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), mais à 500 m de la ZNIEFF de type II « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen », à 750 m de la ZNIEFF de type II « Forêt de la Londe-Rouvray » ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national ou parc naturel régional, d'un parc marin, d'une réserve naturelle, d'une zone de conservation halieutique;
- dans une zone couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement et que des prescriptions reprises dans l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 lui sont applicables ;

- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou de sa zone tampon, d'un monument historique ou de ses abords ou d'un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- dans une commune couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) Vallée de Seine – Boucle d'Elbeuf approuvé le 17 avril 2001 et le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) de la zone industrielle de Saint-Aubin-les-Elbeuf approuvé le 2 décembre 2013 ;
- en zone de répartition des eaux (parties captives des nappes de l'albien et du néocomien) ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors du périmètre d'un site inscrit ;
- à proximité d'un site NATURA 2000 FR 2302006 « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » , situé à 500 m au Nord-ouest du site ;
- dans le périmètre de sites classés ICPE dont SEVESO ;

que le projet n'engendre de prélèvements d'eau au-delà des quantités déjà autorisées dans l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 ;

que le projet n'entraîne pas de drainages ou de modifications prévisibles des masses d'eau ;

que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations, dégradations ou destructions de la biodiversité existante ;

que le projet est concerné par des risques technologiques mais qu'il ne modifie pas les risques technologiques existants ;

que le projet est concerné par des risques naturels et que ceux-ci ont été pris en compte dans le porter à connaissance associé à la demande de cas par cas ;

que le projet n'engendre pas et n'est pas concerné par des risques sanitaires ;

que le projet de modifications du procédé n'est pas source de bruit, d'odeurs, de vibrations et d'émissions lumineuses ;

que le projet engendre toutefois une augmentation du trafic lié à l'augmentation de production (de l'ordre de 9 camions par mois, soit environ 3 %) pour l'acheminement des matières premières et des boues issues de la station d'épuration;

que le projet n'ajoute aucun nouveau produit au processus de fabrication de la pristinamycine ;

que le projet engendre une augmentation prévisionnelle des rejets de CO₂ à l'atmosphère de 7 % au maximum, mais que les projets d'économie d'énergie en cours sur le site permettront une diminution globale de 1 % des émissions de CO₂ d'ici la mise en œuvre du projet et en tenant compte de l'augmentation de capacité de production sollicitée ;

que le projet engendre une augmentation prévisionnelle des émissions de composés organiques volatils (COV) et de poussières à l'atmosphère mais dans les valeurs limites actuellement imposées ;

que par ailleurs les émissions de COV seront maîtrisées par une installation complémentaire de traitement de ces COV et que les émissions de poussières seront gérées par la mise en œuvre de filtres spécifiques ;

que le projet engendre une augmentation des flux d'effluents aqueux envoyés pour traitement dans

la station d'épuration, mais sans augmentation globale des rejets dans le milieu du fait de la gestion de la station d'épuration;

que les valeurs limites actuellement imposées au niveau des rejets des effluents issus de la station d'épuration seront respectées ;

que le projet engendre une augmentation prévisionnelle de la production de boues de la station d'épuration de l'ordre de 9 % et que ces boues seront traitées dans les filières appropriées ;

qu'aucun nouveau bâtiment n'est créé par le projet ; toutes les modifications de génie civil concernent le bâtiment 58 ;

que le seul phénomène dangereux majeur modifié dans le cadre du projet est l'explosion (VCE) de vapeurs de solvant dans un niveau de la zone solvant du bâtiment 58 (Niveau 1 ou 2) suite à une perte de confinement ;

que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental (hormis durant la phase de travaux) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension de capacité de production de pristinamycine du site de la société EUROAPI sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 27 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de ROUEN
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*